

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 3992/2018

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE
Du 23/01/2019

LA SOCIETE ADAM TRAVAUX
PUBLICS (ADAM TP) SARL

C/

Monsieur KOUASSI KOUAKOU
GHISLAIN GLORY

DECISION
CONTRADICTOIRE

Dit que l'acte d'assignation est nul et
de nullité absolue ;

En conséquence, déclare
irrecevable l'action de la société
ADAM TP ;

Mets les dépens à sa charge.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 23 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du 23 janvier 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle
siégeaient :

**Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse
DJINPHIE**, Président;

**Mesdames ABOUT OLGA N'GUESSAN, KOUADIO épouse
TRAORE, Messieurs N'GUESSAN K. EUGENE, DOUKA
CHRISTOPHE**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **KOUAME BI GOULIZAN VIVIEN**,
Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

LA SOCIETE ADAM TRAVAUX PUBLICS (ADAM TP) SARL,
au capital de 200.000.000 F CFA, représentée par son directeur
Général Monsieur TOUMAN MICKAEL, domicilié à Treichville zone
III, Rue des Pêcheurs, 18 BP 601 Abidjan 18, téléphone : 21-25-72-75 ;

Demanderesse ;

D'une part ;

Et ;

Monsieur KOUASSI KOUAKOU GHISLAIN GLORY, locataire
domicilié chez le requérant à Cocody ;

Défendeur ;

D'autre part ;

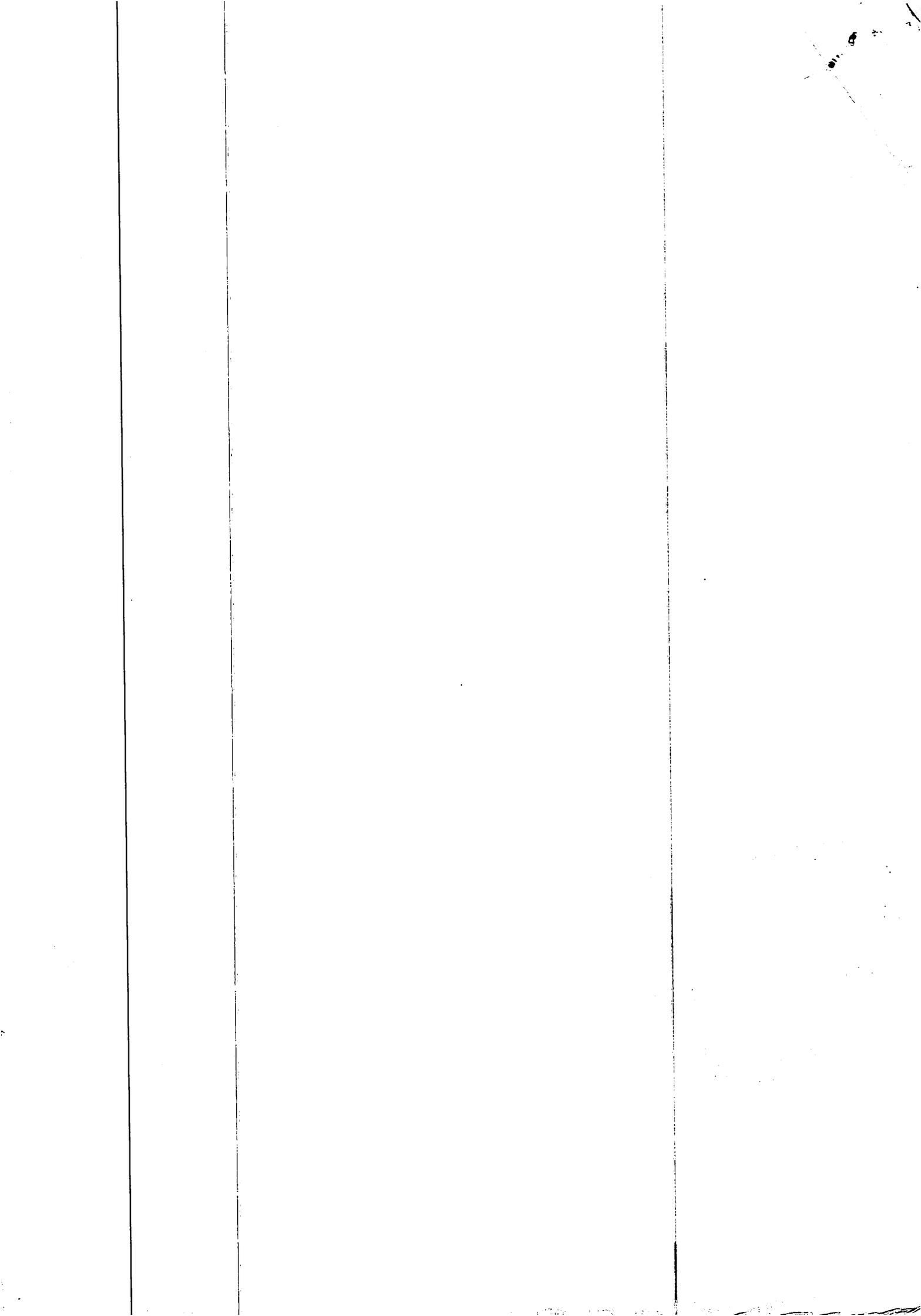
Enrôlée pour l'audience du mercredi 28 novembre 2018, l'affaire a été
appelée et renvoyée au 05 décembre 2018 pour production d'une
procuration

A cette date, le dossier a été renvoyé au 12 décembre 2018 pour le
défendeur ;

A cette audience de renvoi, la cause a été mise en délibéré pour
décision être rendue le 23 janvier 2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a rendu un jugement dont la teneur
suit;





LE TRIBUNAL,

Vu les pièces du dossier ;
Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier non daté, la société ADAM TRAVAUX PUBLICS dite ADAM TP a fait servir assignation à monsieur KOUASSI KOUAKOU GHISLAIN GLORY d'avoir à comparaître devant le tribunal de ce siège, le 28 novembre 2018, aux fins d'entendre :

- déclarer son action recevable et l'y dire bien fondé ;
- ordonner l'expulsion de monsieur KOUASSI KOUAKOU GHISLAIN GLORY du local qu'il occupe tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef ;
- condamner monsieur KOUASSI KOUAKOU GHISLAIN GLORY à lui payer la somme de 300.000 FCFA, correspondant aux loyers échus et impayés de la période de d'août 2018 à novembre 2018 à raison de 75.000 FCFA le loyer mensuel en plus de la somme de 30.000 FCFA au titre des pénalités de retard;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision, nonobstant toute voie de recours ;

Au soutien de son action, la société ADAM TRAVAUX PUBLICS dite ADAM TP expose que, suivant contrat de bail, elle a donné en location à usage professionnel au défendeur, un local, moyennant loyer mensuel de 75.000 FCFA ;

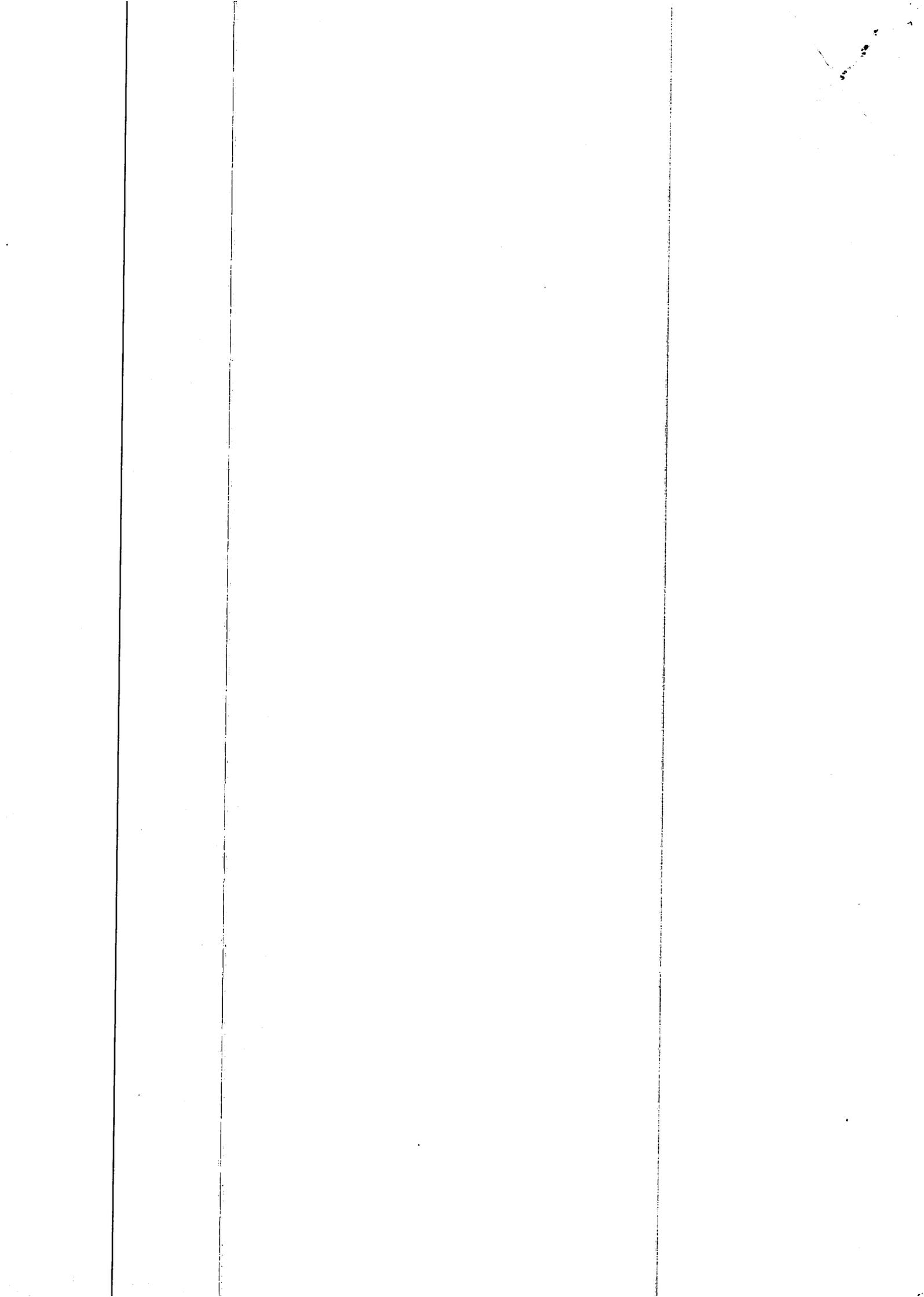
Elle ajoute que ce dernier ne s'acquitte pas de ses loyers de sorte qu'il reste lui devoir la somme de de trois cent mille francs (300.000) FCFA, représentant les loyers échus et impayés de la période d'août 2018 à novembre 2018 à laquelle s'ajoute la somme de 30.000 FCFA au titre des intérêts de retard, soit la somme totale de 330.000 FCFA ;

Elle explique qu'en dépit de ses nombreuses réclamations et de la mise en demeure en date du 11 octobre 2018 qu'elle lui a servie, le défendeur ne s'est pas exécuté ;

Elle soutient que le maintien du défendeur dans son local lui cause un préjudice qui s'aggrave chaque mois et qu'il y a lieu de faire cesser ;

Au cours de l'audience du 05 décembre 2018, la demanderesse a également sollicité la résiliation du bail ;

Monsieur KOUASSI KOUAKOU GHISLAIN GLORY n'a pas fait valoir ses moyens de défense ;



Conformément à l'article 52 du code de procédure civile commerciale et administrative, le tribunal a invité les parties à faire des observations sur l'irrecevabilité de l'action qu'il soulève d'office pour nullité de l'acte d'assignation ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Monsieur KOUASSI KOUAKOU GHISLAIN GLORY a été assigné à sa personne, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi N°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce,

« *Les tribunaux de commerce statuent :*

-en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

-en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, la demanderesse sollicite la résiliation du bail qui la lie au défendeur et son expulsion du local loué tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef ainsi que sa condamnation à lui payer la somme de 330.000 FCFA au titre des loyers échus et impayés et des intérêts de retard ;

La demande de résiliation et d'expulsion étant indéterminée, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

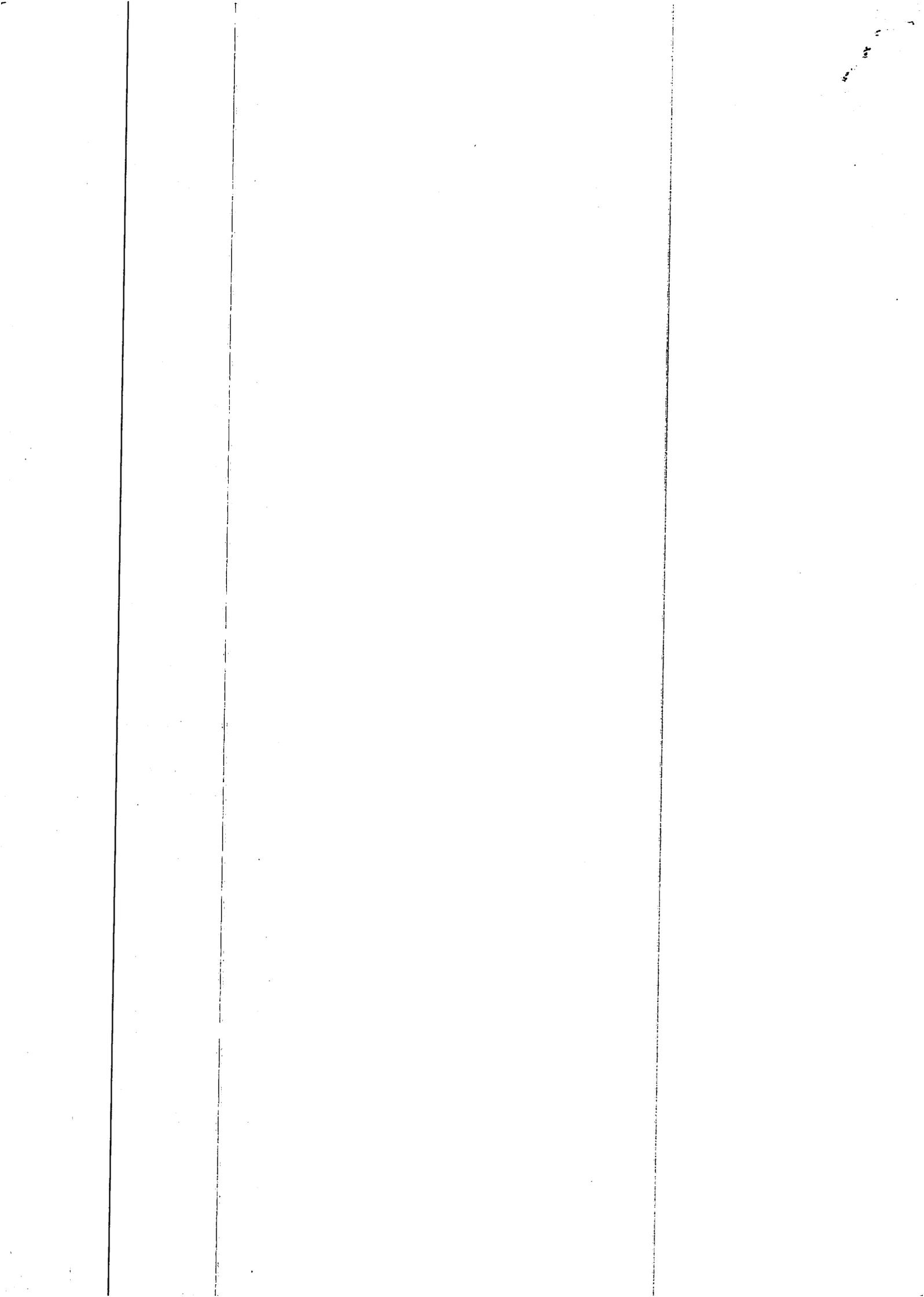
DES MOTIFS

Sur la nullité de l'acte d'assignation

L'article 122 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose : « *L'exception de nullité a pour but de faire déclarer nul un acte de procédure lorsque cet acte ne réunit pas les conditions de forme prescrites par la loi* » ;

L'article 123 dudit code ajoute : « *La nullité des actes de procédure est absolue ou relative.*

Elle est absolue, lorsque la loi le prévoit expressément ou que l'acte



porte atteinte à des dispositions d'ordre public.

Dans tous les autres cas, la violation d'une règle de procédure n'entraîne la nullité de l'acte que s'il en résulte un préjudice pour la partie qui s'en prévaut.

La juridiction saisie doit soulever d'office la nullité absolue. » ;

Il ressort de ces dispositions que le Juge doit soulever d'office et prononcer la nullité de l'acte de procédure en cas d'inobservation d'une formalité substantielle ou d'ordre public ;

En l'espèce, l'acte d'assignation ne comporte pas la date de signification ;

Or, selon l'article 246 du code de procédure civile commerciale et administrative les exploits dressés par les Huissiers de justice contiennent notamment la date de l'acte avec l'indication des jours, mois et heures ;

Cette exigence permet à la juridiction saisie de déterminer à quel moment se produisent les effets de l'exploit, si l'acte n'a pas été fait un jour de fête légale et lorsque la faculté d'agir est enfermée dans un délai, si le demandeur n'a pas agi trop tard ;

Il s'en induit que l'indication de la date est une formalité substantielle, dont le défaut a pour effet d'entacher la validité de l'action d'assignation ;

En l'espèce, l'acte d'assignation en vertu duquel le tribunal est saisi ne comportant de date qui est une substantielle, ledit est irrégulier ;

Il y a lieu dans ces conditions d'en prononcer la nullité et de déclarer l'action en résiliation de bail, expulsion et en paiement de loyers irrecevable;

Sur les dépens

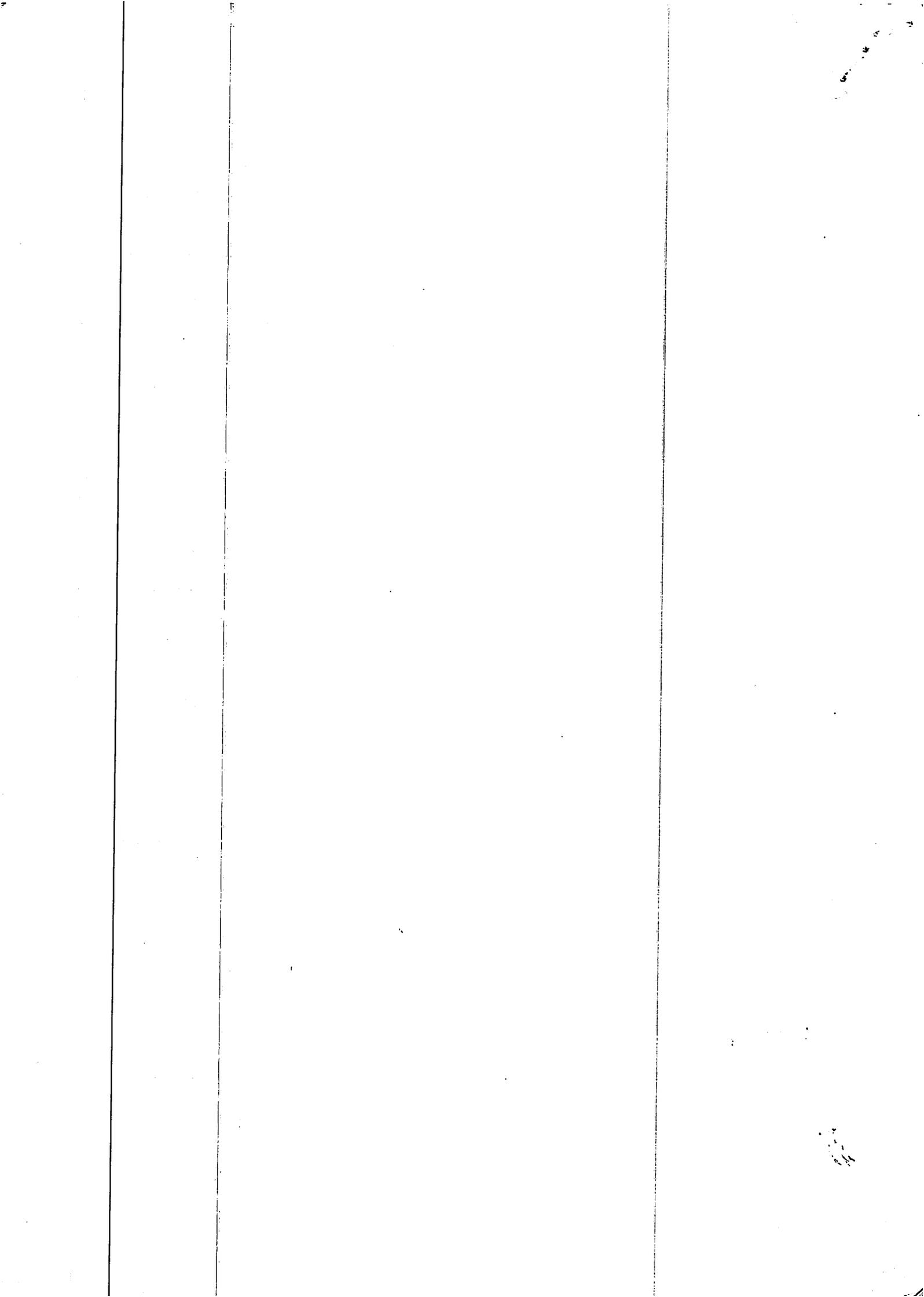
La société ADAM TP succombant à l'instance, il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Dit que l'acte d'assignation est nul et de nullité absolue ;

En conséquence, déclare irrecevable l'action de la société ADAM

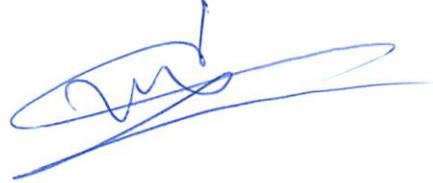


TP ;

Mets les dépens à sa charge.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois, et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.



N^oRC: 282789

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

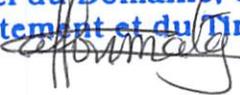
Le..... 26 FEV 2019

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 17

N° 323 Bord. 135 J. 34

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



SECRET

CONFIDENTIAL
The following information is being furnished to you for your information only. It is not to be disseminated outside your organization without the express written approval of the Bureau of the Central Intelligence Agency.

